



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-054

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2020

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-27-001 - Arrêté n° DS 509-2020 modifiant l'arrêté n° DS 443-2020 du 15 avril 2020 interdisant temporairement l'accès aux espaces naturels, touristiques et de regroupements dans le département de la Loire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 (2 pages)

Page 3

42-2020-04-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2020 habilitant 5 agents publics à consulter et employer le logiciel AEM (2 pages)

Page 6

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-27-001

Arrêté n° DS 509-2020 modifiant l'arrêté n° DS 443-2020
du 15 avril 2020 interdisant temporairement l'accès aux
espaces naturels, touristiques et de regroupements dans le
département de la Loire dans le cadre de la lutte contre la
propagation du virus Covid-19



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ N° DS 509-2020
modifiant l'arrêté n° DS 443-2020 du 15 avril 2020 interdisant temporairement l'accès aux
espaces naturels, touristiques et de regroupements dans le département de la Loire dans le
cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté n°DS 443-2020 du 15 avril 2020 interdisant temporairement l'accès aux espaces naturels, touristiques et de regroupements dans le département de la Loire dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2002845 du tribunal administratif de Lyon du 25 avril 2020 suspendant partiellement l'arrêté n°DS 443-2020 du 15 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 a interdit jusqu'au 11 mai 2020 tout déplacement le long des fleuves, rivières, cours d'eau, plans d'eau et sur les sentiers naturels, pour quelque motif que ce soit, à l'exception uniquement des déplacements liés à une activité professionnelle, et a fixé dans son article 1^{er} la liste des lieux concernés.

CONSIDERANT que le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a estimé que les restrictions apportées aux déplacements impérieux non professionnels, prévus par les articles 3 I 2° à 4° et 6° à 8° du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 étaient constitutives d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans le respect de cette décision de justice, de limiter les interdictions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 aux seuls déplacements brefs prévus pour l'exercice physique des personnes, la promenade ou les besoins des animaux de compagnie.

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'article 1 s'applique uniquement aux déplacements brefs liés à l'activité physique des personnes, à la promenade et aux besoins des animaux de compagnie, tels que prévus par l'article 3 I 5° du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 »

Article 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans les mairies et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

A Saint-Étienne, le 27 avril 2020

Le préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-23-001

Arrêté préfectoral du 23 avril 2020 habilitant 5 agents
publics à consulter et employer le logiciel AEM



PRÉFET DE LA LOIRE

Saint-Étienne, le 23 avril 2020

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Le Préfet de la Loire

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 – articles 15, 16, 18, 21 et 23

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ; R. 221-15-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD Préfet de la Loire ;

Vu mon arrêté du 13 juin 2019 habilitant 5 agents de la préfecture à consulter et employer le logiciel AEM ;

Considérant que le Préfet de la Loire est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "*Appui à l'évaluation de la minorité*" (AEM), ayant pour finalités de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France

Considérant que, afin de garantir une mise en œuvre dans le respect des exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les agents en charge de renseigner ce fichier et d'effectuer le recueil des empreintes biométriques doivent être habilités,

ARRÊTE

Article 1 : les agents publics dont les noms suivent sont habilités à consulter et employer dans toutes ses fonctionnalités le logiciel automatisé de données à caractère personnel dénommé "*Appui à l'évaluation de la minorité*" (AEM), étant donné qu'ils ne conserveront en dehors de l'enregistrement dans l'application, soumise à de strictes conditions d'effacement automatique, aucune information ni sous forme papier ni sous forme informatique ;

Agents de la préfecture de la Loire :

- Mme Naget OUAZOU, cheffe du bureau de l'immigration
- Mme Bernadette JAYOL, adjointe à la cheffe de bureau
- M. Michel GOUJON, chef de section séjour
- M. Florent HASPEL, adjoint au chef de section séjour
- M Fabien ROLIN, agent instructeur de la section séjour, référent fraude documentaire du bureau de l'immigration

Article 2 : l'arrêté du 13 juin 2019 est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs,

Saint-Étienne, le 23 avril 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Thomas MICHAUD